



**Syndicat
interprofessionnel
de travailleuses
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch

**1er janvier au
31 décembre
2009**

Travailleuses et travailleurs des transports et déménagements

Quels sont vos droits ?

(Le but de ce bulletin n'est pas de donner une réponse exhaustive à tout problème qui pourrait se présenter, mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires).

Quels sont vos droits

Le but de ce bulletin est de dresser un aperçu des principaux droits des travailleuses et travailleurs du secteur des transports et déménagements.

A Genève, les conditions de travail sont réglées par différents textes :

Contrat de travail individuel :

définit les droits et devoirs des travailleurs-euses et s'applique pour autant qu'il ne soit pas contraire aux textes applicables qui suivent.

Code des obligations :

s'applique à toute relation de travail. Dans certains cas des dérogations sont possibles par contrat individuel de travail ou par convention collective.

Loi sur le Travail :

loi fédérale qui définit certains droits des travailleurs-euses valable pour l'ensemble du secteur à quelques exceptions, notamment les travailleurs-euses soumis à la Loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics.

Usages professionnels dans le secteur des transports et déménagements :

texte produit par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) qui définit les conditions de travail en Usages et s'applique aux employeurs qui ont signé un engagement de les respecter, travaillent pour des marchés publics ou engagent de la main d'œuvre extra-européenne.

Convention collective de travail (CCT) du secteur des transports et déménagements :

s'applique aux employeurs membres de l'AGET (Association

genevoise des entreprises de transports) et de l'AGED (Association genevoise des entreprises de déménagements).

OTR 1 - Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels des véhicules automobiles :

s'applique aux chauffeurs professionnels conduisant un véhicule de plus de 3,5 tonnes pour le transport de marchandises ou aux chauffeurs professionnels de personnes avec un véhicule de plus de 16 places chauffeur excepté en trafic interne, et de plus de 8 places - chauffeur excepté - dans les autres cas.

OTR 2 - Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes :

s'applique pour les transports de personnes non régis par l'OTR 1.

Attention: l'OTR 1 et 2 ne s'appliquent pas au chauffeur sur les lignes des transports publics.

La diversité des règles qui s'appliquent dans votre secteur rend nécessaire que vous vous renseigniez précisément sur les textes qui s'applique à votre relation de travail: n'hésitez pas!

Vous trouverez ci-dessous quelques règles de ces différents textes choisies en fonction de leur importance ou des problèmes récurrents constatés dans leur application sur le terrain dans votre secteur.

Pour plus de détails, contactez-nous ou passez à une de nos permanences (voir dernière page) !

Quelques dispositions du Code des Obligations

Délai de congé

- Durant le période d'essai (d'une durée de maximum 3 mois si fixée par contrat écrit, 1 mois autrement) : 7 jours nets
- Pendant la 1^{re} année de service : 1 mois pour la fin d'un mois
- De la 2^e à la 9^e année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la 10^e année de service : 3 mois pur le fin d'un mois.

Attention : ces délais peuvent être réduits par accord écrit sans être jamais inférieur à un mois. Un licenciement après la période d'essai durant une période de maladie/accident est nul et la maladie/accident durant un délai de congé repousse le terme du contrat.

Heures supplémentaires

- Elles peuvent être exigées de l'employeur pour autant que le travailleur puisse s'en charger.
- En aucun cas les heures supplémentaires doivent être un moyen de compenser un manque chronique de personnel.
- L'organisation de la vie familiale et sociale et la santé ne doit pas en pâtir.
- Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée ou payées avec une majoration de 25% sauf clause écrite contraire du contrat de travail.

Vacances

- 4 semaines par année en général et 5 semaines pour les travailleurs de moins de 20 ans.

- Les vacances sont fixées à l'avance par l'employeur en tenant compte des désirs du travailleur, et comprennent au moins 2 semaines consécutives.
- Durant le délai de congé, dans bon nombre de cas, les vacances ne peuvent pas être valablement prises et le solde doit donc être payé à la fin des rapports de travail.

Jours fériés

- Jours fériés officiels à Genève : 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, juin, 1er août, Jeûne genevois (7 septembre), Noël et 31 décembre. Les jours fériés sont assimilés à des dimanches.
- Le travailleur reçoit son salaire et ne doit pas les compenser par du travail supplémentaire.
- Le travailleur payé à l'heure doit bénéficier d'une indemnité pour les jours fériés.
- Si un jour férié tombe durant les vacances, ce jour n'est pas compté comme jour de vacances.

Protection de la personnalité

L'employeur est tenu de protéger et de respecter la personnalité du travailleur (santé psychique et physique, sphère privée, honneur et libertés individuelles). L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'employé soit protégé dès qu'il a connaissance d'une atteinte à la personnalité au sein de l'entreprise.

Quelques dispositions de la Loi sur le travail (LT)

Pauses

- 15 minutes si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie
- 30 minutes si la journée de travail dure plus de 7 heures
- 1 heure si le journée de travail dure plus de 9 heures

La pause compte comme temps de travail si le travailleur ne peut pas quitter sa place de travail ou doit rester à la disposition de son employeur durant celle-ci. Les pauses doivent avoir lieu à peu près au milieu de la plage de travail.

Travail de nuit

- La LT considère qu'il y a travail de nuit entre 23h00 et 6h00 du matin.
- Si le travail de nuit est occasionnel il donne droit à un

supplément de salaire de 25%.

- Si le travail de nuit est régulier il donne droit à temps de repos payé équivalent à 10% du temps travaillé de nuit.

Attention : si les Usages professionnels ou la Convention collective s'appliquent, ce sont les dispositions de ces deux textes, plus favorables, qui s'appliqueront en lieu et place des dispositions de la LT.

Repos quotidien

- Le travailleur doit bénéficier d'un repos quotidien (intervalle entre deux périodes de travail) d'au moins 11 heures.
- Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.

Quelques dispositions de la Convention collective de travail et des Usages professionnels du secteur des transports et déménagements

Durée du travail hebdomadaire

Elle est de 45 heures par semaine, pause comprise.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont payées ou compensées avec un supplément de 25% dans un délai de 6 mois.

Travail de nuit, dimanche, jour férié et samedi après-midi

Le travail de nuit effectué entre 20h00 et 6h00 ou encore le dimanche et les jours fériés est payé ou compensé à 150%.

Le travail effectué le samedi après-midi est payé ou compensé à 125%.

Gratification

En décembre doit être versée une gratification équivalente à un tiers d'un salaire mensuel après une année de service dans la même entreprise puis de deux tiers d'un salaire mensuel dès deux années de service dans la même entreprise.

Vacances

Selon le Code des obligations. De plus, une 5^e semaine de vacances est accordée aux employés qui ont travaillé 20 ans dans l'entreprise ou à ceux qui sont âgés de 50 ans et qui ont accompli 5 ans de service dans l'entreprise.

Absences justifiées

- Mariage : 2 jours
- Naissance de son propre enfant : 1 jour
- Décès : de ½ à 3 jours
- Déménagement : 1 jour par 12 mois consécutifs.

Salaire en cas de maladie

Après le temps d'essai l'employeur est tenu de mettre le personnel au bénéfice d'une assurance perte de gain qui garantit le salaire, depuis le premier jour de maladie constaté par certificat médical, à 80% pendant 720 jours. En cas d'hospitalisation le versement intervient à 100%.

Salaires minimaux Usages et CCT

Les salaires minimaux sont les suivants (en francs par mois)

	USAGES	CCT
a) Conducteurs et personnel titulaires d'un CFC		
• à l'engagement	3'883.-	3'973.-
• dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3'971.-	4'064.-
• dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	4'160.-	4'257.-
b) Conducteurs « camions poids lourds »		
• à l'engagement	3'518.-	3'600.-
• dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3'642.-	3'726.-
• dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	4'065.-	4'160.-
c) Conducteurs « camions poids légers », emballeurs et magasiniers		
• à l'engagement	3'500.-	3'582.-
• dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3'603.-	3'687.-
• dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	3'776.-	3'864.-
d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire VL		
• à l'engagement	3'313.-	3'390.-
• dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3'494.-	3'575.-
• dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	3'776.-	3'864.-
e) Apprentis		
• 1 ^{re} année		552.-
• 2 ^e année		881.-
• 3 ^e année		1'468.-

Quelques dispositions de l'OTR 1

- La durée journalière de la conduite ne doit pas dépasser 9 heures et peut être portée deux fois par semaine à 10 heures.
- La durée totale de la conduite en l'espace de deux semaines peut atteindre 90 heures au maximum.
- La durée maximale de la semaine de travail est de 46 heures. Cette durée peut être prolongée de 5 heures supplémentaires au maximum. Le nombre d'heures supplémentaires maximum par année est de 208.
- Après 4 heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une pause d'au moins 45 minutes. Cette pause peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 minutes intercalées dans la période de conduite.
- Après 5 heures et demie de travail une pause de 1 heure doit être observée. Lorsque la durée du travail est moins élevée une pause de trente minutes doit être observée.

Quelques dispositions de l'OTR 2

- La durée maximale de la semaine de travail est de 48 heures et peut être prolongée de 4 h. de travail supplémentaires. Le nombre maximum d'heures supplémentaires par année est de 208.
- La durée de la conduite ne doit pas excéder 9 heures par jour et 45 heures par semaine.
- Après 4h30 de conduite le conducteur doit respecter une pause de 45 minutes. Si le conducteur fait une pause avant 4h30 de conduite, 30 minutes ou deux pauses de 20 minutes suffisent.
- Lorsque la durée du travail quotidien est inférieur ou égale à 7h00 une pause d'un moins 20 minutes doit être respectée.
- Lorsque la durée du travail quotidien est comprise entre 7 et 9h00 une pause d'au moins 30 minutes ou deux pauses d'au moins 20 minutes doivent être respectées.
- Lorsque la durée du travail quotidien dépasse 9 heures une pause d'au moins une heure ou deux pauses d'au moins trente minutes ou trois pauses d'au moins 20 minutes doivent être respectées.

Les objectifs du SIT

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- **Défendre** les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- **Améliorer** les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- **Lutter** pour une sécurité sociale plus juste.
- **Renforcer** le droit d'association et la liberté syndicale.

Le SIT au service de ses membres

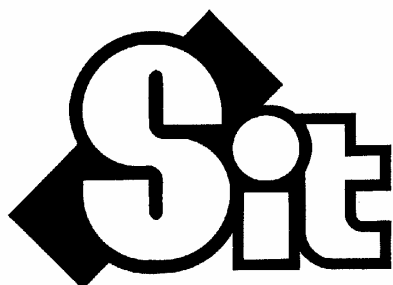
- **Défense** et protection juridique liées au droit du travail.
- **Fonds de grève**
- **Formation syndicale**
- **Information**
- **Impôts** : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

Unis, nous sommes plus forts !

Inscrivez-vous au syndicat SIT et faites adhérer vos collègues

Accueil et informations générales :

- ***permanence: mardi de 14h à 18h30***
- ***pour les membres, directement par téléphone***



**Syndicat
interprofessionnel
de travailleuses
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch